

GE_GERICHTE A/1716/2007 vom 12. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1716_2007

FR: GE_GERICHTE A/1716/2007 du 12 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/1716/2007 del 12 luglio 2007

Regeste

Estimation. Insaisissabilité. | L'estimation d'un tracteur faite par l'Office des poursuites, après vérification auprès d'entreprises spécialisées et comparaison avec d'autres véhicules utilitaires réalisés aux enchères, n'est pas critiquable. Le plaignant est criblé de dettes, ne tire aucun revenu de son activité d'agriculteur et est entièrement à la charge de ses parents. La condition de rentabilité de l'activité doit en conséquence être niée. | LP.92.1.ch.3; LP.97.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 97 al. 1 LP, le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts. L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 97 n° 6). Selon la jurisprudence, l'estimation doit être faite, au moment de l'exécution de la saisie, en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée, soit de la valeur vénale des objets considérés, et non pas en fonction de leur valeur de rendement ou d'exploitation ou du bénéfice que le débiteur peut espérer réaliser en cas de vente volontaire (SJ 2000 II 199 [219] ; DAS/23/01 ; DAS/186/2002 ; ATF 99 III 52 consid. 4b, JdT 1974 II 116). S'il existe une valeur de marché pour un objet saisi, c'est elle qui devra être retenue (Nicolas de Gottrau , in CR-LP, ad art. 97 n° 6). 2.b. En l'espèce, rien ne permet de dire que l'Office n'a pas respecté les principes rappelés au considérant précédent. L'estimation qu'il a faite du véhicule propriété du poursuivi n'apparaît pas déraisonnable et est le résultat de vérifications faites auprès d'entreprises spécialisées dans la vente de ce type d'objet et par comparaison avec d'autres véhicules utilitaires précédemment réalisés aux enchères. Quant à l'allégation du plaignant, selon laquelle ce bien vaudrait actuellement 45'000 fr., elle ne repose sur aucun élément ni même indice qui viendrait contredire les avis que l'Office a recueillis. 3.a. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP, les outils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession, sont insaisissables. L'instrument considéré doit non seulement être nécessaire, mais son utilisation doit être rentable, c'est-à-dire ne pas entraîner des frais hors de proportion avec le revenu réalisé, il faut tenir compte des exigences d'un exercice rationnel et compétitif de la profession (ATF 117 III 20 consid. 2 ;

110 III 55 consid. 3b ; 86 III 52). Est rentable l'activité qui procure au débiteur les ressources suffisantes, c'est-à-dire au moins le minimum vital, pour son entretien personnel et celui de sa famille, et pour ses frais professionnels. La condition de rentabilité ne doit toutefois pas être appliquée de manière trop littérale ; il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la capacité d'existence individuelle du débiteur. Une activité peut ne pas être rentable sans toutefois devoir être condamnée. Dans des circonstances particulières, priver le débiteur de ses instruments de travail et par conséquent de toute possibilité de se procurer des revenus même insuffisants pour couvrir son minimum vital peut aller à l'encontre des intérêts non seulement du débiteur mais aussi de ceux de ses créanciers qui verraient très vite s'ajouter à leur propre poursuite un nombre croissant d'autres poursuites (Roland Ruedin , L'insaisissabilité des instruments de travail, in BISchK 45/1981, p. 97 ss ; Michel Ochsner , Commentaire romand, ad art. 92 n° 107 ss). 3.b. Dans le cas particulier, il ressort de l'instruction de la cause que le plaignant est criblé de dette, que son activité d'agriculteur ne lui procure aucun revenu et qu'il est entièrement à la charge de ses parents. Il s'ensuit que la condition de rentabilité de l'activité du poursuivi, laquelle ne lui permet pas d'assurer ne serait-ce qu'une partie de son existence économique et qui s'exerce donc aux frais des créanciers, n'est pas réalisée. C'est donc à bon droit que l'Office a saisi le tracteur "Téléscopique", JCB 520-50, couleur jaune, non immatriculé, propriété du plaignant.

E. 4

Infondée la plainte sera rejetée. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 avril 2007 par M. R_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 06 xxxx56 D. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.